

A N N E X E

REGLEMENT DU REGISTRE FRANÇAIS DU CHEVAL APPALOOSA

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre français du cheval Appaloosa ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book conformément au règlement américain de l'Appaloosa Horse Club (ApHC) et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le registre français du cheval Appaloosa comprend :

- 1) un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race ;
- 2) un répertoire des juments destinées à produire dans la race ;
- 3) un répertoire des poulains inscrits à la naissance au titre de l'ascendance ;
- 4) un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation ;
- 5) une liste des naisseurs de chevaux Appaloosa.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Appaloosa les animaux inscrits à l'Appaloosa Horse Club (ApHC) au sein duquel est intégré le registre français.

Article 4

Les inscriptions au registre français du cheval Appaloosa se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :
 - a) issu d'au moins un reproducteur Appaloosa inscrit à l'ApHC dans la « classification regular » ;
 - b) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
 - c) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
 - d) ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent habilité de l'IFCE ou par toute autre personne habilitée à cet effet ;
 - e) ayant obtenu le « certificate of registration » délivré par l'Appaloosa Horse Club dont une copie certifiée conforme par le propriétaire est transmise à l'IFCE ;
 - f) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon père du produit doit être autorisé pour la production en Appaloosa suivant les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

La jument, mère du produit, doit être autorisée pour la production en Appaloosa suivant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.

Règlement approuvé le 16 mars 2011
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

2) Peut également être inscrit, dans les mêmes conditions, tout produit né en France issu d'une mère déjà inscrite et d'un étalon étranger enregistré par l'ApHC ou inscrit à un stud-book reconnu par l'ApHC.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Les Appaloosa importés en France nés dans un pays étranger en possession du certificate of registration délivré par l'ApHC pourront être inscrits au registre français du cheval Appaloosa sur la demande de leur propriétaire adressée à l'IFCE.

Le dossier doit comporter :

- une photocopie certifiée conforme par le propriétaire du « certificate of registration » émis par l'ApHC qui sera insérée dans le document d'identification. Le cas échéant, une traduction du signalement pourra être demandée ;
- un signalement descriptif et graphique de l'animal, établi en France par une personne habilitée à cet effet ;
- un chèque correspondant aux frais d'inscription au registre.

Le propriétaire reçoit de l'IFCE une carte d'immatriculation et un document d'identification correspondant au registre français du cheval Appaloosa comportant la photocopie du certificate of registration de l'ApHC.

Le certificate of registration original est conservé par le propriétaire et fait foi comme certificat de propriété auprès de l'ApHC. Il doit être mis à jour par l'ApHC lors de transfert de propriété mais il ne se substitue pas, à ce titre, à la carte d'immatriculation délivrée par l'IFCE.

Article 7 **Commission du registre français du cheval Appaloosa**

1) Composition :

La commission de stud-book se compose de la façon suivante :

- 5 représentants de l'Appaloosa Horse Club France, dont :
 - le président de l'ApHCF ;
 - le responsable de la commission de l'élevage de l'ApHCF ;
 - 3 éleveurs non membres du conseil d'administration et désignés par le bureau suite à un appel à candidature envoyé au moins un mois avant l'assemblée générale de l'ApHCF. Suite à ces nominations, la commission de stud-book nouvellement créée se réunira afin de choisir son président parmi les 3 représentants des éleveurs.

En cas de démission ou départ d'un membre de la commission de stud-book, le bureau nommera un nouveau membre, parmi les candidatures déposées précédemment. Au cas où il n'y aurait plus de candidature, il conviendra d'effectuer un nouvel appel à candidatures.

- 2 représentants de l'IFCE désignés par son directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts, avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du registre français du cheval Appaloosa est chargée :

- a) de proposer toutes modifications au présent règlement notamment les modifications induites par les évolutions réglementaires de l'ApHC ;

Patrick FALCONE

- b) de définir le programme d'élevage et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de gérer la Charte des éleveurs de l'ApHCF disponible auprès de l'association. Pour ce faire, le président de l'ApHCF recevra chaque année les demandes d'adhésion des éleveurs à la charte et statuera sur chacun des cas avec la commission de stud-book ;
- d) de se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés auprès de la commission de stud-book :

- Dossiers irréguliers des éleveurs

Après examen d'un dossier irrégulier par la commission de stud-book, un avertissement est envoyé à l'éleveur concerné ainsi qu'à l'acheteur du produit s'il y a lieu. Dès le second dossier, la commission de stud-book refusera d'examiner le litige et indiquera à l'acheteur qu'il peut se retourner contre le vendeur. Si l'éleveur est adhérent de la charte des éleveurs celui-ci en est exclu à vie.

- Dossiers irréguliers des étalonniers

Lorsqu'un étalonnier ne remplit pas correctement les démarches relatives au Stallion Report auprès du berceau de race, la commission de stud-book refusera d'examiner les dossiers le concernant à partir de la seconde saison de monte au cours de laquelle il présente un dossier.

- Examen des dossiers

Les dossiers doivent être envoyés au président de la commission de stud-book. L'examen des dossiers se fait à titre onéreux au profit de l'ApHCF selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres au moins une fois par an. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 8 Approbation des étalons

A compter de 2008, sont approuvés pour produire au sein du registre français du cheval Appaloosa, les étalons :

- inscrits au registre français du cheval Appaloosa ;
- inscrits au registre français du Quarter Horse ;
- inscrits à un stud-book du Pur-Sang reconnu au niveau international ;
- inscrits à un stud-book du cheval Arabe reconnu au niveau international ;
- ayant leur document d'identification validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- répondant aux dispositions sanitaires définies en annexe du présent règlement.

Les documents français utilisés pour la monte ne se substituent pas au Stallion Report de l'ApHC.

Règlement approuvé le 16 mars 2011
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Article 9

Sont autorisées à produire au sein du registre français du cheval Appaloosa, les juments :

- inscrites au registre français du cheval Appaloosa ;
- inscrites au registre français du Quarter Horse ;
- inscrites à un stud-book du Pur-Sang reconnu au niveau international ;
- inscrites à un stud-book du cheval Arabe reconnu au niveau international.

Article 10

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au registre français du cheval Appaloosa.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre français du cheval Appaloosa, à raison d'un produit par an par jument.

L'utilisation de la semence d'un étalon mort est autorisée sans limite de durée pour la production dans le registre français du cheval Appaloosa.